DEPARTEMENT DE l'OISE
COMMUNE DE PARNES
60240

N°2026A22

ARRETE PERMANENT DE POLICE DE CIRCULATION
Au droit des chantiers de densification, d'extension, d'entretien et de dépannage sur le réseau Fibre FTTH

LE MAIRE DE PARNES,

VU le Code de la Route;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée le 26 juillet 1974 et modifiée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002;

VU la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier;

VU la demande reçue par mail le 13 octobre 2026 de la société AXIONE, sise 8 impasse de la Terre Jean Jacques à Beauvais (60000),

CONSIDERANT le caractère courant de certains chantiers réalisés par la société AXIONE et son sous-traitant en charges des opérations de densification et d'extension du réseau FTTH de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1
Le présent arrêté a pour objet de réglementer la circulation au droit des

chantiers courants réalisés du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2027

par la société AXIONE 60 ou son sous-traitants la Société CONNEXE

Le chantier est dit courant s'il n'entraîne pas de gène notable pour l'usager.
En particulier, la capacité résiduelle au droit du chantier doit rester compatible avec la demande prévisible de trafic.
Si une ou plusieurs de ces conditions ne sont pas remplies, le chantier est dit « non courant » et nécessite un arrêté spécifique.

L'arrêté s'appliquera pour toute intervention inopinée sur le domaine public routier, entraînant une perturbation de la circulation.
Indépendamment de toutes les autres procédures réglementaires telles que permission de voirie, permis de stationnement, accord technique préalable et autorisation d'entreprendre, la mise en œuvre des réglementations prévues par le présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services de la mairie, 3 jours au moins avant l'ouverture du chantier, assorties de la fourniture d'un plan de la signalisation qui sera mise en place.

Les travaux d'urgence pourront être immédiatement entrepris mais les services de la mairie devront être aussitôt avisés.

ARTICLE 2
La vitesse sera limitée à 30km/h aux abords du chantier. Au besoin la circulation pourra être assurée par alternat manuel ou à l'aide de feux tricolores. Le stationnement sera interdit sur une distance de 50m pendant la durée des travaux sur les tronçons de voies où seront situées les travaux.

ARTICLE 3
La société AXIONE 60 et son sous-traitant devront garantir, par tous les moyens adaptés, pendant toute la durée du chantier, le libre cheminement des piétions et des personnes à mobilité réduite. En outre, l'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours devra être impérativement maintenu. L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les dispositions nécessaires à cet effet. L'emprise des travaux, les dépôts éventuels de matériels ou matériaux devront être entourés de barrières.

ARTICLE 4
La signalisation nécessaire aux prescriptions visées aux articles ci-dessus sera mise en place conformément à la règlementation en vigueur, à la diligence et sous la responsabilité de la société AXIONE 60 et son sous-traitant, qui en assureront la surveillance et la conservation jusqu'à la fin du chantier.

ARTICLE 5
Pendant les périodes d'inactivité des chantiers (nuit ou jours non ouvrables), la signalisation et les dispositifs de protection et de balisage du chantier seront adaptés aux restrictions de circulation conservées, et aux conditions de sécurité.

ARTICLE 6
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7
La société AXIONE 60 et son sous-traitant s'engagent après l'achèvement des travaux à signaler à la commune tous les dommages causés au domaine public puis, le cas échéant, à assurer leur réparation dans les conditions fixées par la commune et à enlever la signalisation du chantier.

ARTICLE 8
Le Maire de la commune de Parnes, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Président du Syndicat Mixte Oise THD, la société chargée des travaux 60 et son sous-traitant sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

PARNES, le 27 octobre 2026
Le Maire, Frédéric RICHEVAUX



Copie de cet arrêté sera adressée :
- Monsieur le commandant de la Brigade de gendarmerie de Chaumont-en-Vexin
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte Oise THD
- Monsieur Tarik REHAMNA représentant de la société AXIONE